



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 57949

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les règles d'attribution du Fonds national de solidarité. L'application de ces règles très strictes a pour fâcheux effets de restreindre le nombre des agriculteurs bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Les revenus de la propriété estimés actuellement à 3 p 100 de leur valeur venale, si les donations ont été faites dans les cinq ans avant la demande, pourraient être ramenés à 2 p 100 en zone de plaine et 1,5 p 100 en zone de montagne et défavorisée. Si les donations sont intervenues entre cinq et dix ans les revenus pourraient être ramenés à 1 p 100 en plaine et 0,5 p 100 en montagne et zone défavorisée. Afin d'obvier à l'insuffisance des retraites agricoles, il lui demande de revoir les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relève donc en premier lieu de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation. Cela étant, la complexité de la réglementation régissant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - rappelée par la cour des comptes dans un rapport de 1988 - ne pourrait qu'être aggravée si l'on adoptait des modalités différenciées d'évaluation des revenus des allocataires, selon la nature et l'origine de ceux-ci. Il serait également inopportun de réviser à la baisse le mode de calcul du revenu censé être procuré par les biens immobiliers alors même que, dans son rapport, la cour des comptes relevait que les règles actuellement appliquées conduisent déjà, d'une manière générale, à une sous-évaluation des ressources des postulants à cette prestation non contributive, qui requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 19,2 milliards de francs en 1992.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57949

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2157